

Comment construire une filiation homosexuelle (monosexuée)? De la reconnaissance juridique à l'acceptation sociale

PMA-GPA, objet de la recherche

L'émergence de systèmes de filiation inédits, en considérant que ces systèmes seraient issus du croisement de trois phénomènes :

- le développement des nouvelles technologies utilisées dans les processus de reproduction humaine;
- leur encadrement juridique et normatif;
- l'ouverture des droits aux minorités sexuelles, notamment la reconnaissance de l'homoparentalité.
- les mobilisations autour de cette reconnaissance.

4 thèmes/niveaux

1. Action collective et mobilisation du droit :
 - Les luttes homosexuelles pour la reconnaissance des réalités familiales
2. Le travail législatif et la reconnaissance par le droit des réalités familiales et nouvelles filiations:
 - Les discussions et négociations autour de la PMA et GPA
3. Les pratiques et démarches des couples homosexuels pour accéder à la filiation:
 - Couples lesbiens et la pratique de la PMA.
 - Couples gays et le recours à la GPA
4. Les enjeux en bioéthique

Principe d'égalité

- Depuis le milieu des années 90, on assiste en Europe à la consolidation d'un processus politique qui voit une nette évolution des droits relatifs à l'homosexualité.
- De plus en plus de pays européens accordent une reconnaissance aux personnes homosexuelles sous la forme de divers dispositifs s'approchant de la réalisation de leur égalité juridique. L'ouverture du mariage aux couples homosexuels est au centre de ces politiques égalitaires.
- La problématique de la filiation homosexuelle apparaît comme un prolongement de l'institutionnalisation des couples homosexuels et/ou de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe.

DÉFINITIONS

- La procréation médicalement assistée (**PMA**) désigne l'ensemble des pratiques cliniques et biologiques, où la médecine intervient plus ou moins directement dans la procréation.
- L'assistance médicale à la procréation (AMP) (également appelée procréation médicalement assistée ou PMA) permet à un couple diagnostiqué infertile d'avoir un enfant.
- Cet ensemble de techniques médicales est encadré par des lois relatives à la bioéthique, et ces lois changent selon les contextes nationaux (pays).

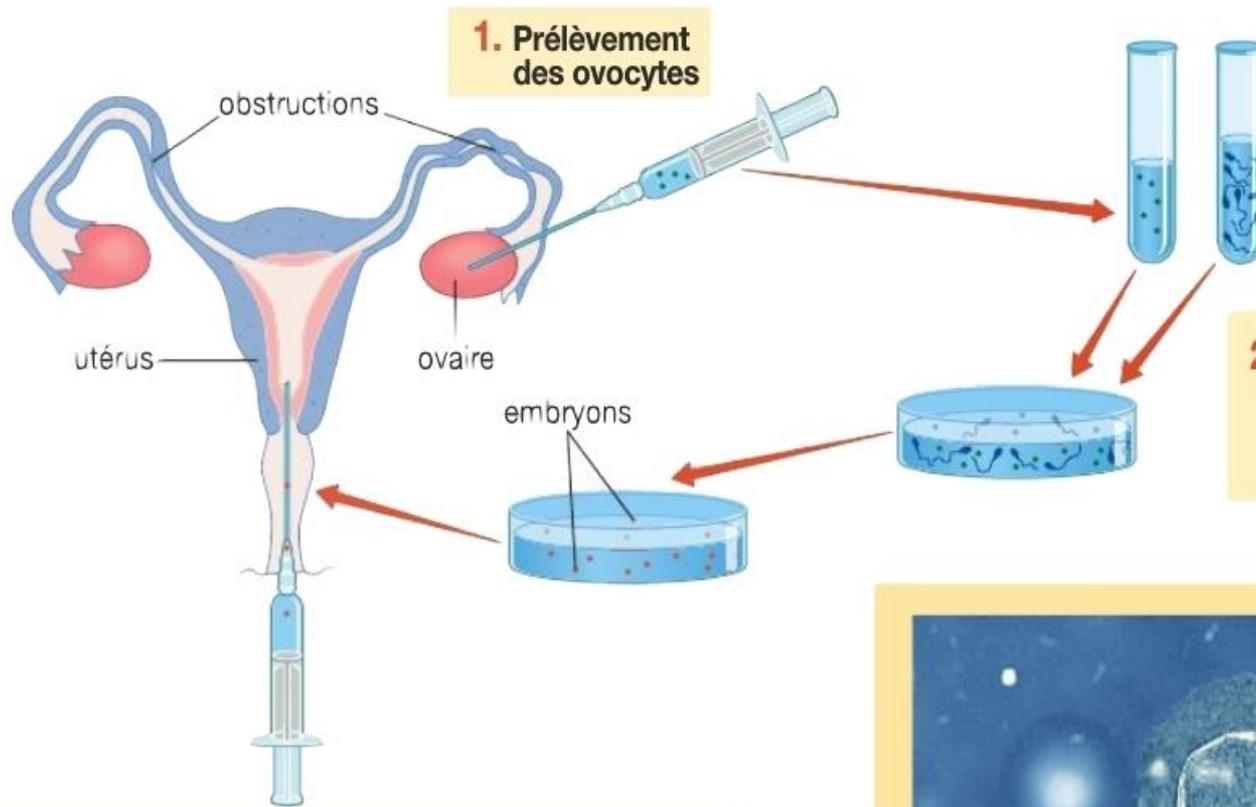
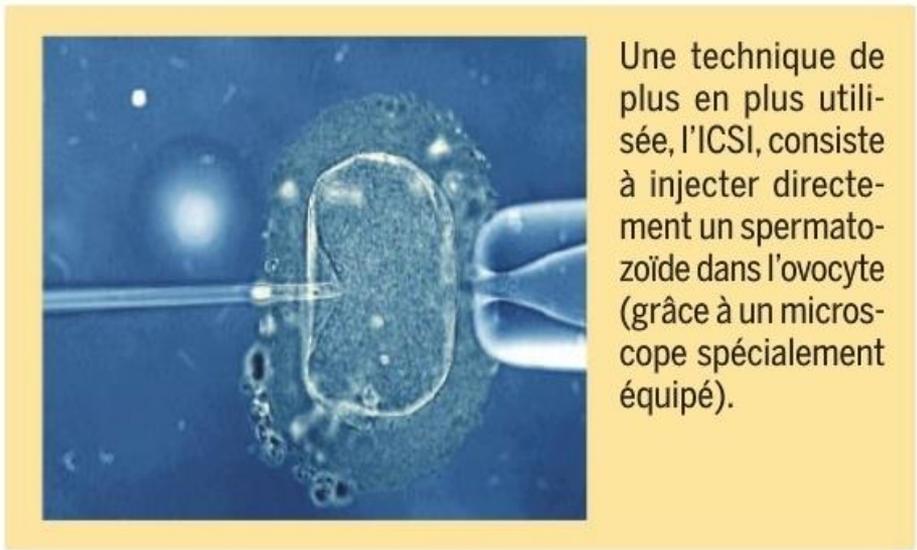


Schéma : Technique de la FIV

1. Prélèvement des ovocytes

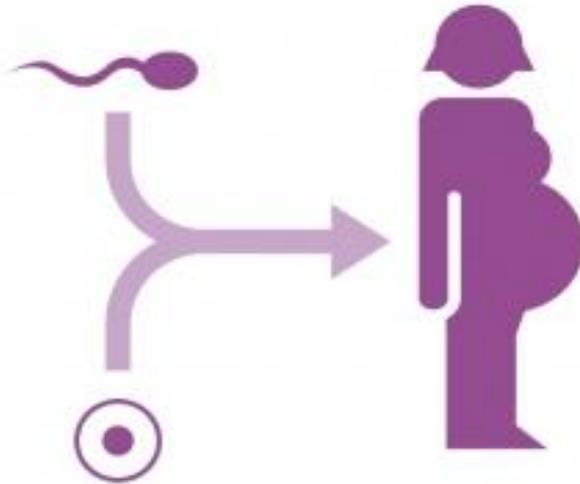
2. Fécondation :
ovocytes et spermatozoïdes sont mis en contact et incubés à 37 °C pendant 24 heures.

3. Sélection et transfert des embryons :
âgés de 48 heures, les embryons comportent quatre ou huit cellules ; on choisit au microscope ceux dont le développement est normal puis un à trois d'entre eux sont déposés dans la cavité utérine à l'aide d'un cathéter fin et souple. Les embryons « surnuméraires » sont conservés par congélation.



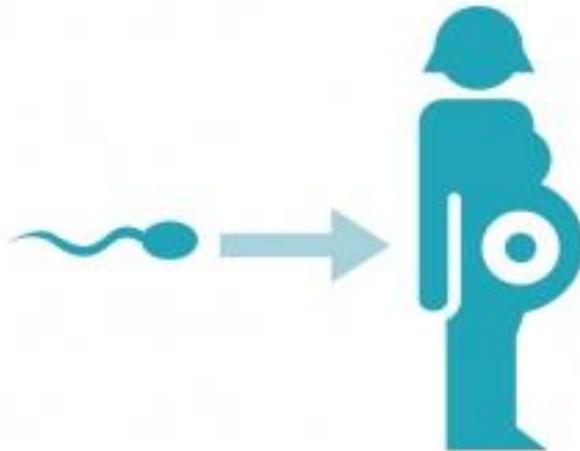
Une technique de plus en plus utilisée, l'ICSI, consiste à injecter directement un spermatozoïde dans l'ovocyte (grâce à un microscope spécialement équipé).

La gestation pour autrui...



La mère porteuse n'est pas la mère génétique : elle accueille un embryon par insémination artificielle.

... et la procréation pour autrui*



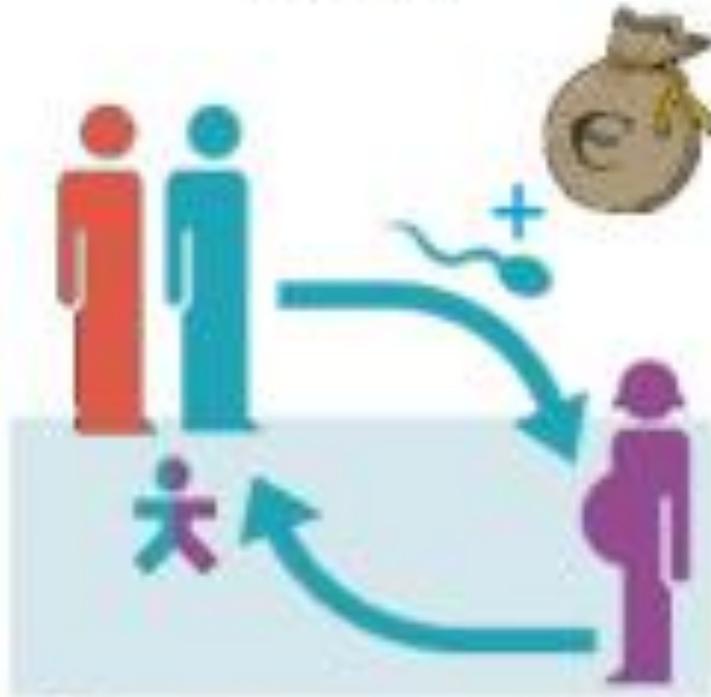
La mère porteuse est aussi la mère génétique. Le couple demandeur fournit uniquement le spermatozoïde.

*ou maternité pour autrui



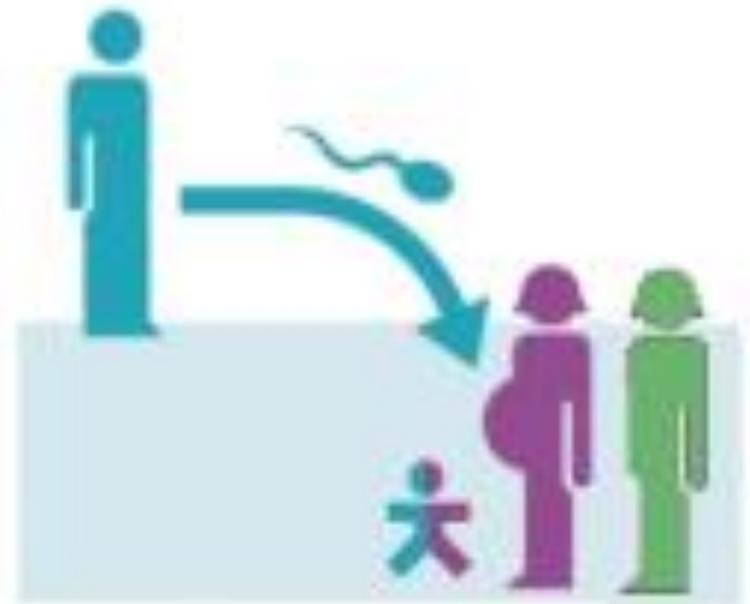
Enjeux sociologiques

GPA



Enfant sans maman!

PMA

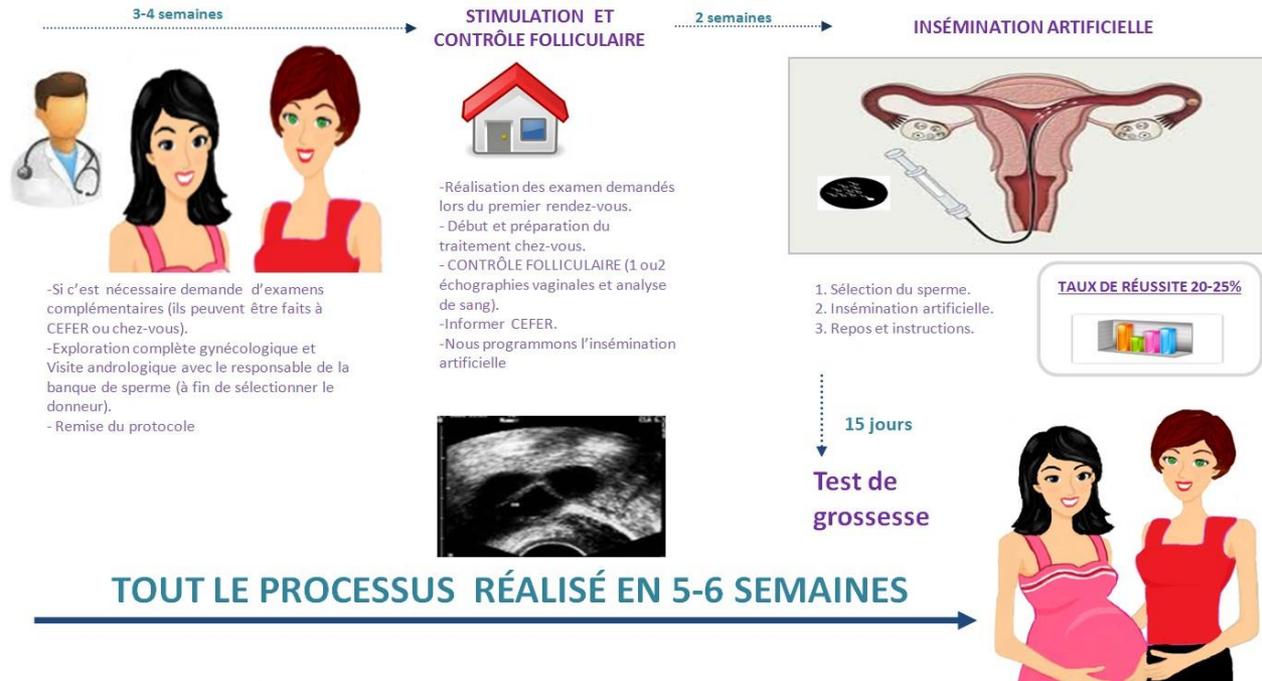


Enfant sans papa!

Tourisme ...?

Couple de lesbiennes Insémination artificielle avec sperme de donneur

1. Premier rendez-vous à CEFER (1 jour) 
2. Préparation du traitement
3. Deuxième rendez-vous à CEFER (1 h) 



MÈRES PORTEUSES : LA POLÉMIQUE ENFLE



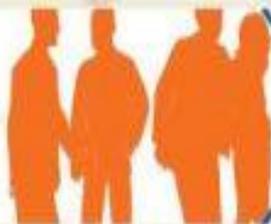
UN PARCOURS LONG ET DIFFICILE

1 Qui est concerné ?
Couple dont la femme n'a pas d'utérus fonctionnel (malformation, victime du Distillbene...) ou couple homosexuel masculin.

2 Trouver une mère porteuse à l'étranger
Sauf à trouver une mère porteuse par arrangement illégal en France, il faut se tourner vers les nombreux pays où la GPA* est autorisée ou tolérée... La recherche se fait souvent depuis la France par Internet.

3 S'entendre sur le prix
Il faut ensuite se rencontrer sur place, ou faire son choix via une agence. Il faut conclure un accord, il en coûte entre 20 000 € (en Inde) et 100 000 € (aux Etats-Unis) tout compris (défraiement, avocats, clinique, traitement, billets, congés...).

*Gestation pour autrui.



4 Faire l'enfant
Le protocole de FIV implique le recueil du sperme, parfois le recours à un don ou un achat d'ovule. Puis la mère porteuse subit une ou plusieurs FIV jusqu'à ce qu'elle soit enceinte.

7 Etablir une existence légale
Quel que soit l'endroit où l'enfant est né, sa filiation n'est pas reconnue en France. La circulaire Taubira permet désormais à tous ces enfants d'être français.

6 Ramener l'enfant
Dans un pays où prévaut le droit du sol (Etats-Unis) : l'enfant a un passeport étranger et peut rentrer en France. Si le droit du sang prévaut (Inde), il est considéré comme français là-bas et n'a pas de papiers.

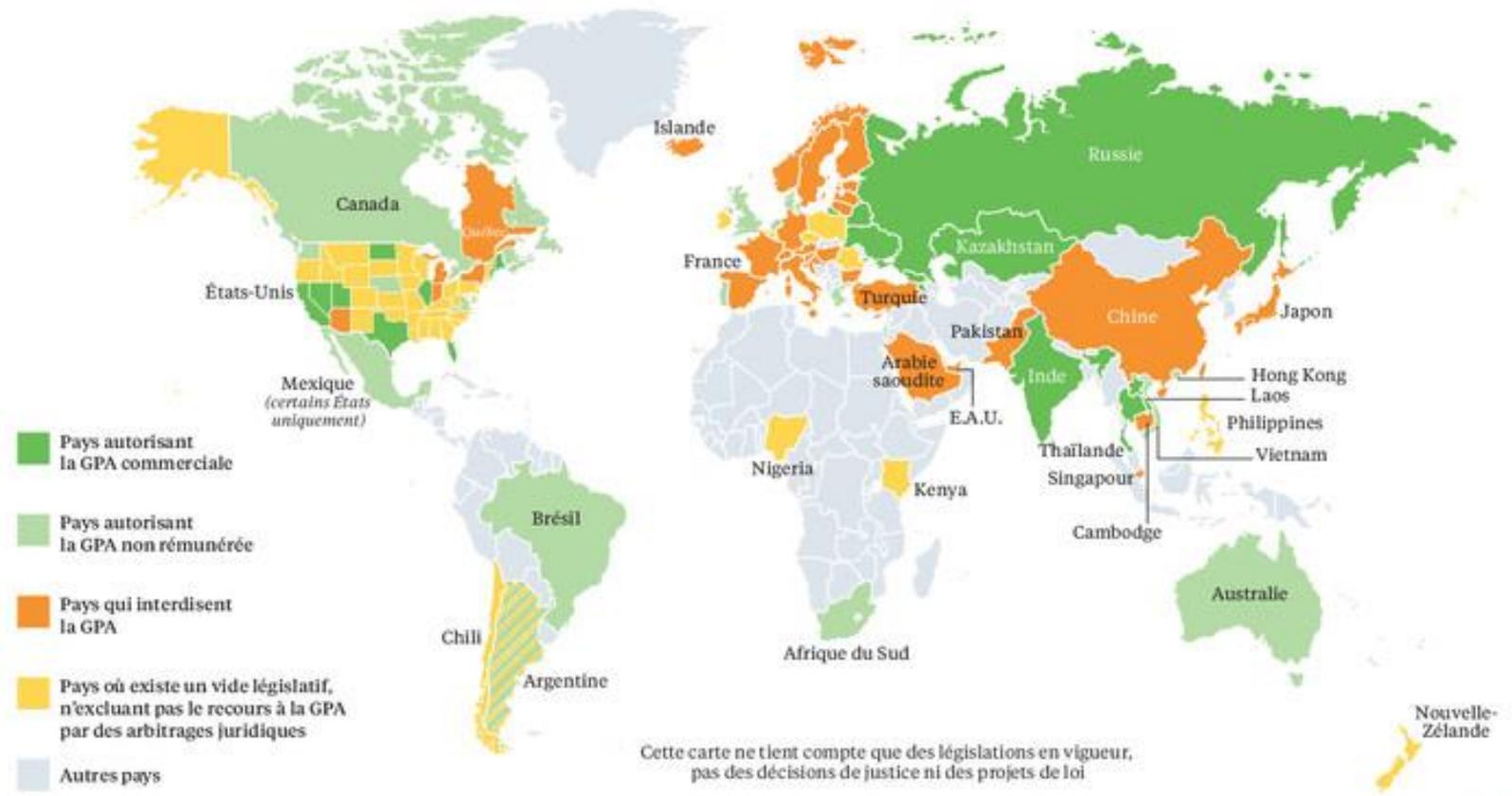
5 Rester en contact
Les couples qui le peuvent font des allers-retours, certaines femmes restent au côté de la mère porteuse.



Textes : FLORENCE DEGUEN LP/Infographie

Les pays qui autorisent la GPA

Les pays peuvent restreindre le recours à la gestation pour autrui (GPA) à certaines catégories de personnes (membres de la famille, ressortissants, hétérosexuels, primipares, etc.). Par ailleurs, certains pays font une différence entre une GPA avec une insémination artificielle de sperme uniquement et une GPA « gestationnelle » avec implantation d'embryon.



Source : Thomson Reuters Practical Law, Institut Thomas More, Toute l'Europe, Corethics, université Columbia, médias

LA CROIX

LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE (PMA) EN EUROPE

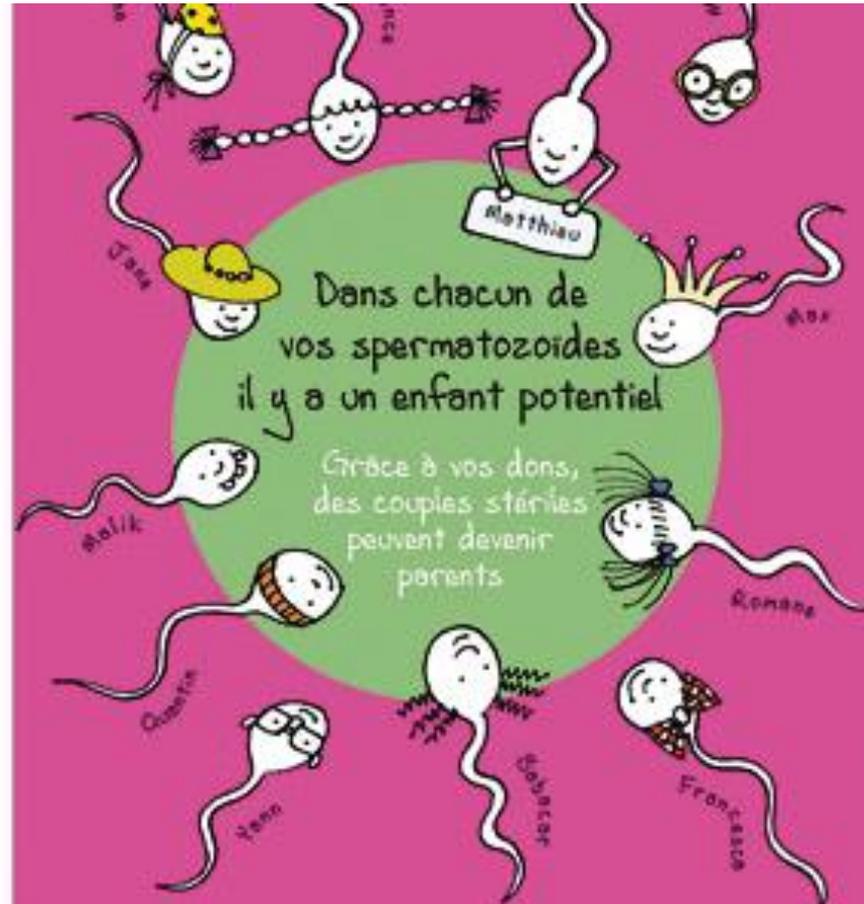


- Autorisée pour les couples lesbiens et les femmes célibataires
- Autorisée pour les femmes célibataires
- Interdite pour les couples lesbiens et les femmes célibataires
- Pas de législation autorisant ou interdisant la PMA pour les couples lesbiens ou les femmes célibataires

Source : Rainbow Europe



La PMA en Suisse



LPMA - SUISSE

Sont exclues, les « mères sans pères », les mères âgées alors que le père peut avoir n'importe quel âge et les couples homosexuels ont été exclus de ce nouveau mode de procréation en Suisse.

Ce processus d'exclusion s'est fait en deux temps.

- Un article constitutionnel a d'abord été inséré dans la Constitution fédérale en 1992
- et une loi d'application l'a ensuite détaillé et complété en 2000.

Loi PMA a été objet de révisions : votation populaire été 2015 et été 2016.

Les buts visés [LPMA 1.2]

- Le respect de la dignité humaine.
- La protection de la personnalité
 - Ex: droit de l'enfant de connaître ses origines
- La protection de la famille
 - Ex: attribution de la paternité
- La prévention des abus [cf. aussi Cst 119.1]:
 - Ex: interdiction de la maternité de substitution
- Implicitement:
 - la protection de la santé
 - Assurer le bien de l'enfant [LPMA 3.1]

Conséquences filiation

- Filiation bisexuée et biparentale
- Pas de reconnaissance de la filiation couples lesbiens
- Pas de protection des enfants nés au sein d'un couple lesbien
- Changement législatif récent : adoption lorsque l'enfant est déjà là
- Dans la pratique :
 - PMA : lesbiennes vont à l'étranger pour se faire inséminer- engendrer, au retour la femme qui accouche est la seule reconnue comme mère des enfants.....
 - GPA: Pratique clandestine pratiquée dans l'illégalité à l'étranger....

TÉMOIGNAGES Quand une médecine bridée envoie les patients à l'étranger.

Familles suisses conçues en Espagne



LUC-OLIVIER ERARD

Le 14 juin, les Suisses voteront sur la modification de la Constitution ouvrant la voie au diagnostic préimplantatoire (DPI).

Si le nouvel article est adopté, la loi sur la procréation médicalement assistée, révisée par le Parlement, sera publiée et soumise à un référendum qui sera très probablement lancé.

Témoignages

Comme beaucoup de démarches pratiquées dans le cadre de la procréation médicalement assistée (PMA), le DPI pose des questions éthiques et morales importantes et complexes. Pour alimenter le débat, nous avons lancé sur les réseaux sociaux des



La congélation d'embryons et la fécondation in vitro de plus de trois embryons, mais aussi le don d'ovule et le diagnostic préimplantatoire sont interdits en Suisse. KEYSTONE

appels aux parents et à ceux qui souhaitent le devenir. **18** nous présentons ici deux témoi-

gnages qui résultent de cette démarche. L'identité de leurs auteurs est connue de la rédaction.

tion, mais ils témoignent à condition d'anonymat.

Léo* est professionnellement

au fait du cadre légal relatif à la PMA. Il a entamé il y a six ans un long chemin qui, espère-t-il, lui permettra d'avoir des enfants. Au sein de son couple, la question du DPI est d'actualité.

Léo*, après une succession de fausses couches et d'interruptions de grossesse traumatisantes, est partie à l'étranger pour bénéficier du DPI. Elle est aujourd'hui la mère d'un enfant en bonne santé.

Les parcours qu'ils nous confient sont singuliers, mais ont en commun de s'être heurtés à un cadre juridique parmi les plus restrictifs d'Europe. Tous deux questionnent la nécessité de braver les tabous et interdits de leur pays, pourtant doté de l'un des systèmes de santé les plus performants du monde. Des démarches pas toujours comprises par l'entourage et le public. Ces témoignages replacent le DPI dans le contexte scientifique et humain de notre époque. ●

*Prénoms fictifs

REPÈRES

PMA Ensemble des techniques disponibles de la procréation médicalement assistée.

FIV Fécondation in vitro. Processus de traitement visant le prélèvement d'ovules, leur fécondation en laboratoire et la réimplantation dans l'utérus.

DPI Diagnostic préimplantatoire. Technique qui permet l'examen chromosomique d'une cellule prélevée sur un embryon fécondé en laboratoire.

LPMA Loi sur la procréation médicalement assistée, entrée en vigueur en 2001.

Modifiée en 2013, elle autorisera le diagnostic préimplantatoire dans certains cas, si le peuple modifie la Constitution en juin et ne conteste pas l'entrée en vigueur à la fin du délai référendaire.

www.letemps.ch/Page/Uuid/b91bc42a-7739-11e4-af18-ffe6f30f043d/Le_gouvernement_propose_d'elargir_l'adoption_aux_gays_et_aux... adopton couples homosexuels suisse

Abos | ePaper/PDF | RSS | Contacts | Pub | Boutique | Services | **Se connecter**

Recherche Avancée

LE TEMPS

SUISSE & RÉGIONS

Vendredi 30 janvier 2015

ACTUALITÉ | ÉCONOMIE | CULTURE | LIFESTYLE | OPINIONS | DOSSIERS | IMAGES | SORTIR | SERVICES

Monde | Genève Internationale | **Suisse** | Sciences & Environnement | Sports | Multimédia | Société | Data | WEF

Texte

PARENTALITÉ Samedi 29 novembre 2014

Le gouvernement propose d'élargir l'adoption aux gays et aux concubins

> Céline Zünd



(AFP Photo)

Le Conseil fédéral soumet au parlement un projet de réforme du droit d'adoption. La droite conservatrice brandit la menace du référendum

LES LIENS

- » Editorial. Réformer l'adoption dans l'intérêt de l'enfant

Le Conseil fédéral compte élargir les droits d'adoption aux couples homosexuels et aux concubins. La proposition de loi ne concerne que l'adoption de l'enfant d'une personne par son partenaire au sein d'un couple et non l'adoption conjointe par un couple d'un enfant sans liens de filiation existants.

Dans le droit suisse actuel, seuls les individus mariés depuis cinq ans peuvent adopter l'enfant de leur conjoint. Cette possibilité devrait

Quatre partis à droite se sont prononcés contre la révision proposée par le gouvernement, en raison de l'ouverture de l'adoption aux couples homosexuels: l'Union démocratique fédérale (UDF), l'Union démocratique du centre (UDC), le Parti évangélique (PEV) et le Parti chrétien conservateur (PCC). Référendum.....

GPA en contexte Suisse

- En Suisse, la maternité de substitution est interdite (art. 119 al. 2 let. d de la Constitution fédérale de la Confédération suisse).
- la maternité de substitution soulève plusieurs questions, dont beaucoup concernent les droits et la protection de l'enfant, et d'autres, les droits de la mère porteuse et le statut du couple demandeur.
- Définition juridique:
 - Dans la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998 (LPMA), on entend par mère de substitution "une femme qui accepte de porter un enfant conçu au moyen d'une méthode de procréation médicalement assistée et de le remettre définitivement à des tiers après l'accouchement".
- Autorités compétentes:
 - en premier lieu, les autorités cantonales de surveillance de l'état civil qui sont chargées de la reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger.

Procédure

- Si les parents d'intention se trouvent dans un pays dans lequel la citoyenneté n'est pas octroyée d'office aux nouveau-nés, ils doivent s'adresser à la représentation de la Suisse et annoncer l'enfant.
 - Les parents d'intention doivent s'identifier et présenter l'acte de naissance. En règle générale, s'il n'y a pas de soupçon de maternité de substitution, l'enfant reçoit une autorisation d'entrée et les parents d'intention peuvent rentrer en Suisse.
 - Si l'enfant est né dans un pays qui lui octroie d'office sa citoyenneté, les parents peuvent demander sur place la délivrance d'un passeport pour l'enfant. Avec ce document, il leur est possible de rentrer directement en Suisse sans devoir contacter la représentation de la Suisse. Dans ce cas, l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil est la première autorité qui a contact avec les parents d'intention.
- Dans de nombreux cas, les autorités compétentes ne remarquent pas que la mère d'intention n'a pas mis elle-même l'enfant au monde. Si elles le constatent, ce n'est qu'au moment de l'entrée en Suisse ou de l'inscription du lien de filiation établi à l'étranger.

La pratique

- Dans quels pays?
- On estime qu'il pourrait s'agir en premier lieu de la Géorgie, de l'Inde, de l'Ukraine et des États-Unis. Des cas sont également connus en Afrique du Sud et en Russie.
- Aux USA, il faut compter environ 120'000 \$ alors qu'en Géorgie une solution globale est offerte à partir de 5'300 \$. L'Inde et l'Ukraine se situent entre ces deux.
- INDE: Le 17 décembre 2012, le ministère de l'intérieur indien a envoyé un courrier à caractère contraignant
- En outre, seuls les couples étrangers mariés peuvent faire recours à des mères porteuses. Les cliniques ne doivent plus accepter les personnes seules et les couples de même sexe étrangers.

Reconnaissance filiation

- La question principale qui se pose est de savoir si un acte de naissance étranger peut être reconnu en Suisse
- Ordre public avant l'intérêt de l'enfant.
 - Il est contraire à l'ordre public suisse qu'un enfant né d'une maternité de substitution perde ses parents biologiques et que les parents d'intention puissent obtenir les droits de la parentalité sans égard à leur aptitude
- Chez les couples de personnes de même sexe masculin
 - Un père d'intention est généralement le père génétique de l'enfant et une reconnaissance est donc possible. Le second père d'intention n'a actuellement aucune possibilité d'établir un lien de filiation avec l'enfant.
- Le Conseil fédéral tient à souligner que le lien de filiation qui a été établi par le biais d'une mère porteuse à l'étranger ne doit pas être reconnu avec une facilité excessive.

Arguments juridiques

Ouverture de l'adoption
Aux couples homosexuels

La reconnaissance
légale de la GPA



- **Ordre public** : droit international privé
- **Bien être de l'enfant**

Arguments de la mobilisation des pères gays

"Les associations de familles homoparentales font la revendication suivante : Qu'il soit permise l'inscription dans le Registre Civil espagnol (Etat civil) des enfants d'homosexuels espagnols nées à l'étranger au moyen de la transcription simple du document registral du pays de naissance".

- *Le bien être supérieur des enfants*
- *Egalité de droits*
- *Hypocrisie politique*

Témoignages des pères gays

- Le processus de paternité est un processus long et très médité
- L'accès à la paternité des couples gays est un processus très long, difficile et avec des coût importants (économiques, émotionnels, intimes, sociaux et pratiques)
- La décision de faire recours à la GPA est une décision qui a été travaillée très fermement
- La procédure éthique, morale et responsable est présente dans tous les vécus de la GPA
- Les couples gays sont très conscients des difficultés sociales et de par cette prise de conscience, ils ont toutes les ressources nécessaires pour accéder à la paternité
- Mobilisations pour protéger leurs enfants

Contre- mobilisations

<http://www.evp-be.ch/de/aktuell/detail/artikel/2014/september/le-pev-lance-un-referendum-contre-le-dpi-1.html>

<http://www.lematin.ch/suisse/Referendum-contre-le-diagnostic-preimplantatoire/story/12107567>



Refus d'un bricolage procréatif

<http://insieme.ch/fr/dpi-le-peuple-aura-le-dernier-mot/>

Commission d'éthique:

<http://www.kirchenbund.ch/de/node/2788>

http://www.admin.ch/ch/f/cf/ko/index_517.html



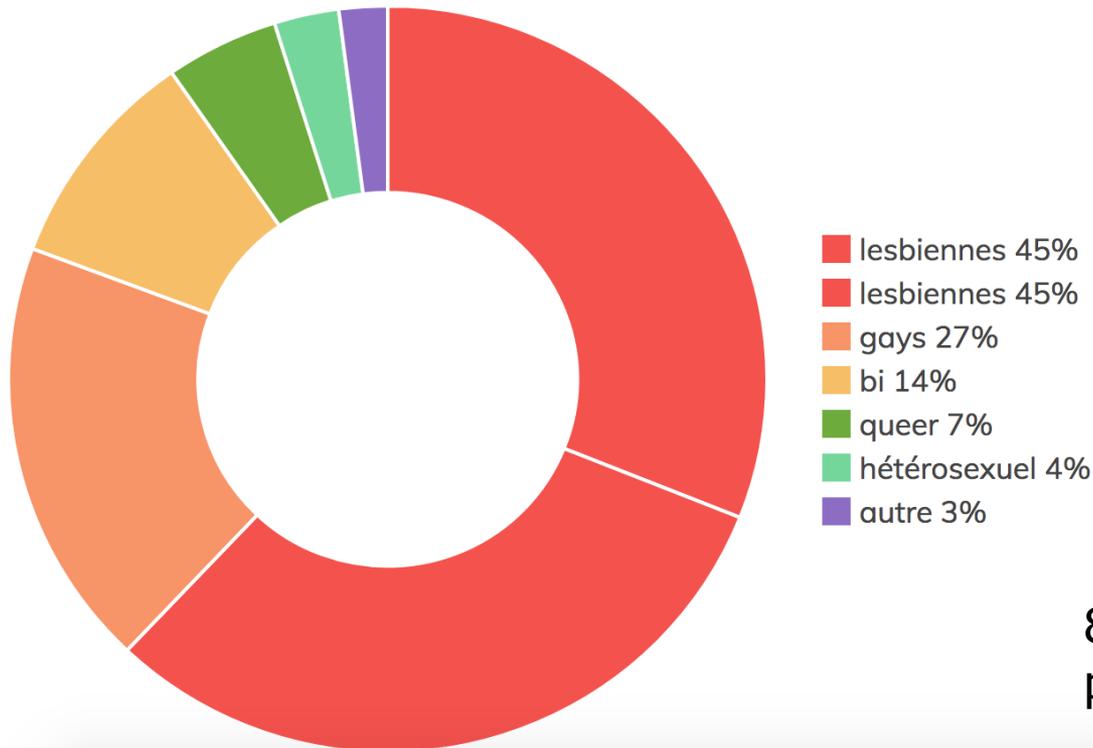


Familles-arc-en-ciel - SUISSE



Sondage national familles arc-en-ciel

Auto-définition des participant.e.s



Désir d'enfant

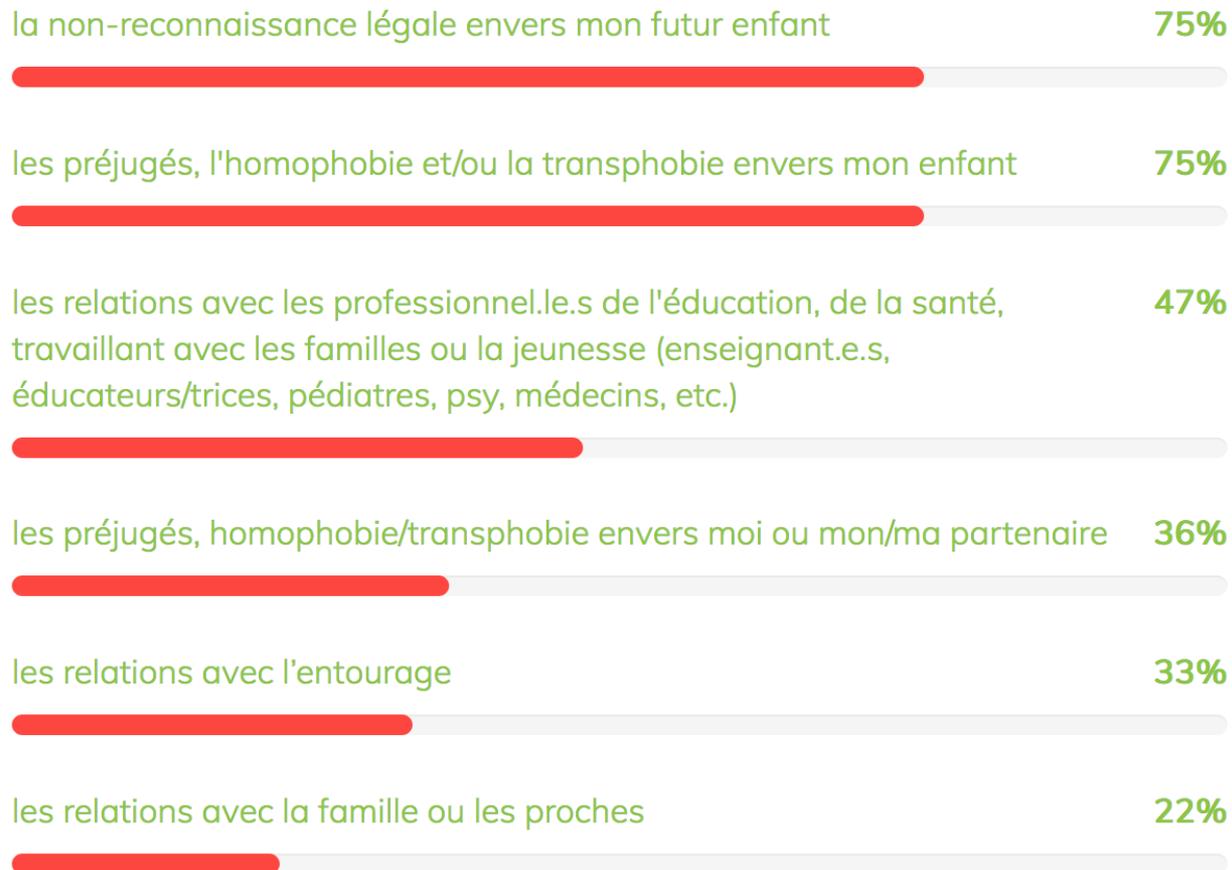


54% des personnes qui n'ont pas encore d'enfants souhaite fonder une famille

Quels sont les besoins des parents LGBT en Suisse?



Quelles sont vos craintes?



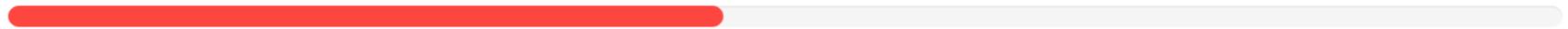
Création des familles



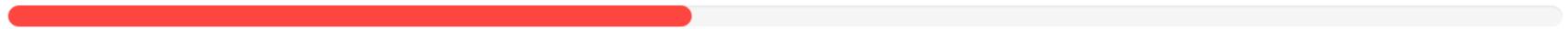
Modification de la loi sur l'adoption de l'enfant du/de la partenaire (probablement dès 2018)

Est-ce que vous bénéficiez de la Loi sur l'adoption qui permet l'adoption de l'enfant du/de la partenaire par le parent non-statutaire, dans l'intérêt du bien de l'enfant?

Oui, je vais bénéficier de l'acceptation sociale qui augmentera grâce à la loi **46%**



Oui, je vais bénéficier de cette loi et déposer une demande d'adoption **44%**



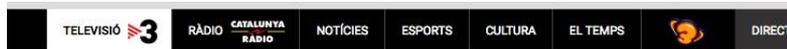
La loi : adoption enfants existants

- Pensée notamment pour les couples hétéros!
- Pas de réflexion sur la spécificité de la situation homoparentale : ces familles vont être traitées comme des familles recomposées.
- Il n'y a pas de règlement uniforme pour ces procédures (compétence cantonale)
- Enquête sociale :
 - différences notables entre les cantons
 - agents pas formés pour les situations homoparentales
- Adoptions hétéros: cas isolés. Adoptions homo: structures collectives (minorité sociale).
- Inégalité entre les enfants d'une même fratrie

Acceptation sociale

- Visibiliser – normaliser
- « Nous utilisons beaucoup la phrase suivante : ce qu'on ne veut pas n'existe pas. Et pourtant si on n'existe pas, il n'y a pas besoin de lois pour nous protéger. Il n'y a personne qui se plaint, qui se sent discriminé du moment qu'on n'existe pas. En quelque façon, on doit se rendre visible » (Elisabet Vendrell, avril 2009).
- **La composante symbolique du droit : être dans son droit et avoir le droit de se montrer**
- « La visibilité, l'un de nos principaux objectifs, et la présence de familles qui représentent la FLG dans la presse est très importante pour faire connaître notre réalité et pouvoir réaliser des synergies avec le reste de la population. En outre, ces interventions sont également très utiles pour faire entendre nos revendications. Nous avons encore un long chemin à parcourir parce que nos droits ne sont pas garantis. Nous devons continuer à veiller à ce qu'ils s'accomplissent » (rapport d'activité 2015, archives FLG).
- La ROPA : une ré-biologisation de la filiation?

Mises en scène



3 alacarta

BUSCA VÍDEOS: Per canal Per programes Per col·leccions

00:22:51

15:09 22:51

BARCELONA

TN comarques Barcelona, 30/04/2012

30/04/2012 [f](#) [t](#) [e](#) [G+](#) [in](#) [+](#) 0

Emissió del "Telenotícies comarques" de la demarcació de Barcelona corresponent al dilluns 30 d'abril del 2012.



UniMail 2013



- Roca i Escoda, M. et Borràs Català, V., « Faire face, faire avec le droit. Les actions des pères gays espagnols ». In Côté, I., Lavoie, K. et Courduriès, J., Perspectives internationales sur la gestation pour autrui. Expériences des personnes concernées et contextes d'action, Presses de l'Université du Québec, 2018.
- Roca i Escoda, M., « Visibiliser et normaliser les familles homoparentales en Espagne. Les actions médiatiques de l'association Familles Lesbiennes et Gays ». Genre en Séries, Dossier : Être mère, être père : représentations et discours médiatiques, N°6, 2017.
- Marta Roca i Escoda, « Les passes et les impasses dans l'évolution juridique de la filiation monosexuée en Espagne, Belgique et France », *Droit des familles, genre et sexualité*, Gallus Nicole (Dir.), Anthemis-LGDJ, Bruxelles, 2012, pp. 339-352.
- Marta Roca i Escoda et Nicole Gallus, « Ouverture du mariage aux homosexuel-le-s en Espagne et en Belgique : une mise en question du caractère hétérosexué du droit ? », *Nouvelles Questions Féministes*, mars 2012, vol 31. N° 1, pp. 44-59.
- Isabelle Engeli et Marta Roca i Escoda, « Le Mariage à l'épreuve : Une analyse des prises de position du législateur suisse en matière de partenariat et de la procréation médicalement assistée », *Politique et société*, "Sexualité et politique en francophonie", 2012, vo. 31, n°2, pp. 51-66.

MERCI !!!!

Marta.rocaescoda@unil.ch

Maître d'enseignement et de recherche
Centre en Etudes Genre
Université de Lausanne